



DIRECTION DES FINANCES

ARRETE

Portant création d'une Maison d'Enfant à Caractère Social d'urgence de portée départementale nommée Le relais des Haras et gérée par l'Association ITINOVA (RHONE) de 28 places destinées aux enfants de 3 à 17 ans révolus, confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance du Cantal

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment :

- le 1° de l'article L.312-1 définissant les établissements et services sociaux et médico-sociaux pouvant recevoir des mineurs ;
- les articles L.221-1 et L.222-5 relatifs respectivement au rôle de l'Aide Sociale à l'Enfance et à la prise en charge des mineurs par l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- des articles L.313-1 et suivants relatifs aux autorisations et agréments et les articles R.313-1 relatifs aux procédures d'autorisation ;

VU le schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance du Cantal 2022-2026 ;

VU l'avis d'appel à projet n°25-3525 du 24 novembre 2025 visant à la « *Création d'un Etablissement Départemental d'Accueil d'Urgence de type MECS de 28 places pour les mineurs âgés de 3 à 17 ans révolus confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance du Cantal* » ;

VU l'avis de classement de la Commission d'information et de sélection n°26-1005 en date du 31 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT les échanges en date du 31 mars 2026 entre les candidats et les membres de la commission d'information et de sélection d'appel à projets exclusif au Conseil départemental du CANTAL ;

CONSIDÉRANT l'avis de classement en date du 31 mars 2026 émis par la commission d'information et de sélection, classant en 1^{er} position le dossier d'ITINOVA, mis en ligne sur le site internet du Conseil départemental du CANTAL ;

CONSIDÉRANT que l'autorité compétente a décidé de suivre l'avis de la commission en autorisant le projet d'ITINOVA ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation d'un tel établissement répond aux objectifs du schéma départemental de prévention de protection de l'enfance susvisé, notamment l'accueil des mineurs en urgence qui présente un motif d'intérêt général ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Département du Cantal ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association ITINOVA pour la création dans le département du CANTAL d'une **Maison d'enfant à caractère social d'urgence** nommée **Le relais des Haras** sis à AURILLAC destinée à des filles et des garçons de 3 à 17 ans révolus relevant d'un dispositif d'accueil d'urgence.

La MECS d'urgence sera ouverte 24 heures / 24, 365 jours par an.

Article 2 : Cette structure d'une capacité d'accueil globale autorisée à **28 places**, sera répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de manière suivante :

Entité juridique :

N° Finess	69 079 3195
Raison sociale	ITINOVA
Adresse	129 Rue SERVIENT 69000 LYON
Statut juridique	Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Entité établissement :

N° Finess	À créer
Raison sociale	Le relais des Haras
Adresse	17 rue Arsène Vermeuouze 15000 Aurillac
Mode de tarification	08 - Président du Conseil départemental
Catégorie	177 Maison d'Enfants à Caractère Social
Capacité globale ESMS	28

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
912 Hébergement Social Pour Enfants et Adolescents	11 Hébergement Complet Internat	[800] Enfants, Adolescents. ASE et Justice (Sans Autre Indication)	28

Article 3 : La prise en charge des 28 enfants en places d'urgence est assurée en hébergement collectif et répartis sur 3 groupes de vie.

Ces enfants sont confiés au département du CANTAL au titre de la protection de l'enfance dans le cadre d'une Ordonnance de Placement Provisoire (OPP), d'un accueil administratif en urgence ou nécessitant une mise à l'abri temporaire (accueil 5 jours, accueil 72h).

Article 4 : Dans l'attente de la construction de locaux définitifs destinés à accueillir 28 jeunes, la capacité d'accueil est temporairement fixée à 12 places, seules habilitées à l'aide sociale.

Ce dispositif transitoire est mis en place afin de permettre la prise en charge de ces 12 jeunes au plus tard le 1er novembre 2026.

Dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté, ITINOVA devra fournir un document explicitant :

- La prise en charges, les locaux, le personnel mis en œuvre pour assurer ce cadre transitoire ;
- Transmettre un budget conforme en année pleine et pour la période entre l'ouverture et la fin de l'exercice 2026 ou 2027 selon la date d'ouverture dans ce cadre transitoire.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Le renouvellement de l'autorisation, total ou partiel, est subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnées au premier alinéa de l'article L.312-8 du CASF.

Article 6 : Cet arrêté est réputé caduque pour la MECS d'urgence de 28 places en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation en application de l'article D.313-7-2 du CASF.

Article 7 : L'ouverture est subordonnée à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF, suivant les dispositions des articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance des services du Conseil départemental du CANTAL, selon les termes de l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 9 : En application des dispositions des articles R312-1 et R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa date de sa publication pour les autres personnes, faire l'objet :

- D'un recours administratif gracieux devant le Président du Conseil départemental du CANTAL, autorité signataire de cette décision ;
- D'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand ;
 - En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé ;
 - Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Article 10 : La Directrice Générale des Services du Département du CANTAL, le Directeur général de l'association ITINOVA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté est publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal.

AURILLAC, le 13 MAI 2026
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Bruno FAURE